

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/335

du lundi 14 octobre 2024

**Portant autorisation temporaire d'utilisation d'une grue à tour à
l'intérieur du chantier pour des travaux de construction,
Rue Pierre Brossolette à Ris-Orangis,
par la Société HUGO CONSTRUCTION
pour le compte de la Société ESSONNE HABITAT**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411-33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 65-48 du 8 juin 1965, et notamment son titre II relatif aux appareils de levage, Haut du formulaire,

VU le Décret n°47-1592 du 23 août 1947, portant règlement des mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage,

VU l'arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage,

VU l'arrêté permanent 2012/354 réglementant et interdisant le stationnement des camions de plus 3.5T sur le territoire de la Ville de Ris-Orangis,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU le règlement communal de voirie,

CONSIDERANT la demande présentée par la Société HUGO CONSTRUCTION, domiciliée au 10 Allée du Centre – 91760 ITTEVILLE, relative à l'autorisation d'utilisation d'une grue à tour à l'intérieur du chantier, Rue Pierre Brossolette à Ris-Orangis, pour le compte de la Société Essonne Habitat, domiciliée au 2 Allée Eugène Mouchot – 91130 RIS-ORANGIS.

CONSIDERANT le dossier technique présenté par la Société HUGO CONSTRUCTION constituée des éléments suivants :

- ✓ Caractéristiques techniques de la grue,
- ✓ Demande d'autorisation d'appareil de levage,
- ✓ Assurance risques travaux des entreprises de construction,
- ✓ Certificat de conformité et de vérification approfondie,
- ✓ Vérification de la solidité des fondations de la grue,
- ✓ Examen environnemental du site d'implantation de grues.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de l'utilisation de la grue dans le cadre de ce levage et limiter les risques,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

La Société HUGO CONSTRUCTION, domiciliée au 10 Allée du Centre – 91760 ITTEVILLE, est autorisée à utiliser une grue à tour à l'intérieur du chantier, Rue Pierre Brossolette à Ris-Orangis, pour le compte de la Société Essonne Habitat, domiciliée au 2 Allée Eugène Mouchot – 91130 RIS-ORANGIS, conformément aux réglementations et normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande **le 8 octobre 2024 et ce pour 310 jours.**

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. La grue est installée à l'intérieur du chantier, elle ne donne pas lieu à une redevance.

ARTICLE 2 : Stationnement.

Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant devant la zone de travaux la veille au soir et durant l'ensemble de la durée des travaux.

Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route,

ARTICLE 3 : Responsabilité.

La grue mobile visée par le présent arrêté est installée et utilisée sous l'entière responsabilité de la Société HUGO CONSTRUCTION. Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'engin doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis Services Techniques Municipaux.

Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au retrait de la grue à tour au seul frais et tort de ce dernier.

2024/

ARTICLE 4 : Signalisation et sécurisation du chantier.

La Société HUGO CONSTRUCTION devra signaler par tous moyens réglementaires à sa convenance, la présence de la grue de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Propreté des abords du chantier.

Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Remise en état du chantier.

A l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

En cas de fouille, l'entreprise devra procéder aux reprises d'enrobés sur la largeur de la fouille et sur la largeur totale sur trottoir ou de la chaussée avec un épaulement de 20 cm.

ARTICLE 7 : Affichage.

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention.

ARTICLE 8 : Durée.

Le présent arrêté est applicable du lundi 21 octobre 2024 au mardi 26 août 2025.

La présente autorisation n'est valable que pour la durée prévue à l'article 8. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle ne se rapporte d'ailleurs qu'à l'installation actuellement prévue.

Cette autorisation doit pouvoir être présentée à tout moment à un agent dûment habilité, sur simple réquisition de sa part.

ARTICLE 9 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 14 octobre 2024.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le :

Publié le : **18 OCT. 2024**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne



2024/